

**Avenant n°2 à la convention de partenariat avec la Ville de Carry-le-Rouet pour  
l'installation et l'exploitation de caméras de vidéo protection sur le port de  
plaisance**

Entre,

La commune de Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Jean MONTAGNAC, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal de

ET,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole », représenté par Monsieur Guy TEISSIER, Président dûment habilité par une délibération en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Par délibération POR 001-012/12/BC du 13 Février 2012, il a été convenu de définir par convention un partenariat financier entre la commune de Carry-le-Rouet et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'installation d'un système de caméras de vidéo protection sur le port de plaisance ainsi qu'une mutualisation du service de la police municipale concernant le visionnage des images enregistrées au CESU (Centre de Supervision Urbaine).

L'installation de ces caméras répondait à une demande des plaisanciers dont les bateaux étaient fréquemment la cible de vols et de dégradations.

L'avenant n°1 a eu pour objet d'étendre ce partenariat au port du Rouet qui abrite 100 postes à flot. Il est nécessaire de préciser les modalités de stockage, de visionnage et d'extraction des images dans l'article 2 et suite à l'ajout de matériel de modifier l'article 3 : dispositions financières de l'avenant n°1.

L'avenant n°2 modifie les articles 2 et 3 de la convention suite aux précisions sur la mise à disposition des images et suite à l'ajout du matériel installé sur le port du Rouet. Le coût du matériel de vidéo protection sur le port du Rouet s'élève à 2 715 € HT.

Ceci étant exposé, les parties, d'un commun accord, ont arrêté les dispositions suivantes :

## Article 1 : précision sur les dispositions générales

L'alinéa 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« Dans ce cadre et dans l'optique d'une optimisation des moyens, la commune de Carry-le-Rouet met à la disposition de MPM et notamment de la Direction des Ports qui l'accepte, le service de police municipale pour visionner sur son centre de vision existant les images provenant des caméras installées sur le port de plaisance et sur le port du Rouet. Ainsi la ville de Carry-le-Rouet assurera le stockage, le visionnage et éventuellement les extractions d'images dans le cadre d'une réquisition judiciaire sous réserve :

- Que la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ait déclaré auprès des services préfectoraux l'ensemble des caméras sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet,
- Que la Ville de Carry-le-Rouet à travers l'autorité de Monsieur le Maire ait été déclarée auprès des services préfectoraux gestionnaires des images des caméras déclarées,
- Que les zones relevant de leur compétence disposent de panneaux réglementaires informant que celles-ci sont vidéo protégées.

## Article 2 : modification des dispositions financières

« Le coût des deux caméras et des travaux de mise en place sur le port du Rouet et l'ajout d'un enregistreur à 4 voies et d'un écran s'élève à 2 715 € hors taxe. La Communauté urbaine s'acquittera de cette somme sur présentation du titre de recette émis par la commune de Carry-le-Rouet. La mise à disposition du service de la police municipale pour le visionnage et l'exploitation des images provenant des caméras installées sur le port du Rouet se fera à titre gratuit ».

Fait à Marseille, le

Pour la Commune de Carry-le-Rouet  
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Le Président